

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 20 janvier 2023 formulée par la commune de Saint Jacut Les Pins pour réaliser une intervention pour de l'élagage,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la Voie Communale n°106, Bel Air

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 24 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera réglementée sur la Voie Communale n°106, Bel Air. En fonction de l'évolution du chantier, la circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds dans les deux sens de circulation.

**Article 2** : Une déviation sera mise en place :

-Pour les véhicules arrivant du Nord par la Voie Communale n°106 du Baril au Vin, puis par la Route Départementale n°153

- Pour les véhicules arrivant de l'Ouest par la Route départementale N°153 puis par la Voie Communale n°106.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la Commune.

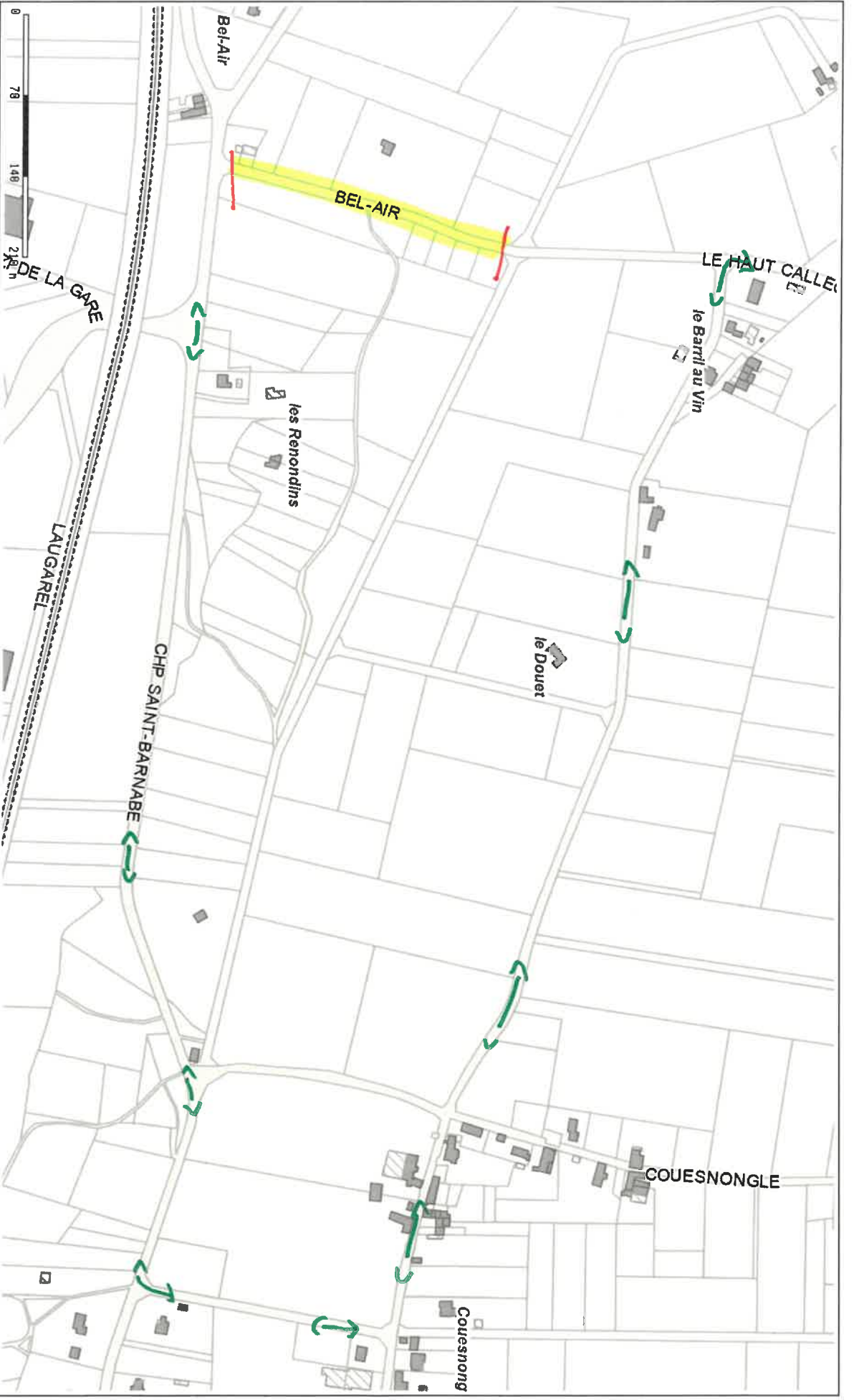
**Article 4** : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

**Article 5** : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 21 janvier 2023.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN





Plan 1